

Décret

Générale

modern

# Décret n° 92-0017/PRE/DEF portant modification 91-168/PRE/DEF du 28 novembre 1991

n° 92-0017/PRE/DEF

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
3 janvier 1992

Numéro JO  
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro  
15 février 1992

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu**les lois constitutionnelles n LR: 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977: Vu l'ordonnance n'LR/79-037/PR/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense : Vu le décret n 88-043 du 31 mar 1988 portant statut des militaires : Vu le décret n:91-158/PRE/DEF du 13 novembre 1991 portant sur la mobilisation

**Vu**le décret n° 82-028/PR/DEF du 5 mai 1982 portant règlement de la discipline général dans les Forces armées.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Pendant toute la durée de la crise les dispositions du décret 91-168/PR/DEF du 28 novembre 1991 sont modifiés de la façon suivante. Tout militaire d'active. rappelé ou recruté qui se rendra coupable de: 1) Désertion aide au provocation à la désertion. recel de déserteur 2) Cavitation trahison. collusion avec l'ennemi, atteinte à la Défense nationale. 3) Destruction, perte ou mise hors service volontaire de matériel des Forces armées 4) Abandon de poste. abandon de poste en présence de l'ennemi au d'une bande armée abandon sans ordre d'un navire ou d'un aéronef. 5) Rébellion contre une autorité hiérarchique. 6) Refus d'obéissance. refus d'obéissance en présence de l'ennemi ou d'une bande armée. 7 Mutilation volontaire. Dès lors qu'il sera appréhendé il sera immédiatement et exceptionnellement incarcéré à Gabode pour une durée maximum de 6 mois période pendant laquelle le dossier de l'intéressé sera instruit par l'autorité militaire. Dès lors l'autorité judiciaire Un conseil d'enquête ou une commission statuera au plan militaire. le PV de ce conseil ou commission sera adressé au tribunal avec les sanctions statutaires ou disciplinaires prononcées au plan militaire. Pour les militaires logés par l'AND exclusion immédiate du logement. Les peines encourues. — 1 an à 5 ans de prison ferme — Déchéance de toute ou une partie des droits à pension — Suspension temporaire des droits à pension — Perte des droits civiques:

Art. 2

- Le ministre de la Justice et le ministre de la Défense sont chacun en ce qui les concerne chargés de la stricte application du présent modificatif.